



Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles

art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Número du répertoire
2016 / 3149
Date du prononcé
14 décembre 2016
Número du rôle
2014/AB/595

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

quatrième chambre

Arrêt

COVER 01-00000735425-0001-0024-01-01-1



DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-employé
Contradictoire
Définitif

HYDROTEC ASSAINISSEMENT SPRL, dont le siège social est établi à 1300 WAVRE, avenue Zénobe Gramme, 44, Inscrite à la BCE sous le n° 0826.313.603,

partie appelante,
représentée par Maîtres HALLET Thierry et PARDONGE Benjamin , avocats à BRUXELLES.

contre

L O

partie intimée,
représentée par Maître GOLENVAUX Xavier loco Maître DELLA FAILLE DE LEVERGHEM Alexis,
avocat à WAVRE.

★

★ ★

INDICATIONS DE PROCÉDURE

La SPRL HYDROTEC ASSAINISSEMENT (ci-après : « l'appelante » ou « la société » ou « HYDROTEC ») a interjeté appel le 6 avril 2014 d'un jugement prononcé par le Tribunal du travail de Nivelles, section de Wavre, le 25 février 2014, en cause d'elle-même contre Monsieur J A et contre Monsieur O L (ci-après : « l'intimé »).

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. Dès lors, il est recevable. En effet, le dossier ne révèle pas que le jugement ait été signifié ; le délai d'appel n'a donc pas pris cours.

Les dates pour conclure ont été fixées par une ordonnance du 9 octobre 2014, prise d'office conformément à l'article 747, § 2 du Code judiciaire.

┌ PAGE 01-00000735425-0002-0028-01-01-4 ┐



La partie appelante a déposé ses conclusions le 2 septembre 2015 et ses conclusions de synthèse le 10 juin 2016.

Elle a déposé son dossier de pièces au greffe le 16 octobre 2016.

La partie intimée a déposé ses premières conclusions le 1^{er} décembre 2014, ses conclusions de synthèse le 5 février 2016 et ses dernières conclusions de synthèse le 13 septembre 2016.

Elle a déposé son dossier de pièces à l'audience.

La cause a été plaidée et prise en délibéré lors de l'audience publique du 12 octobre 2016.

Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

I. FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE.

I.1. Les faits.

Les faits pertinents de la cause tels qu'ils ressortent des dossiers déposés et des explications non contestées fournies par les parties, peuvent être résumés comme suit :

1.

L'appelante appartient au groupe HYDROTEC, actif dans le secteur du traitement de l'humidité, de l'assainissement et de la ventilation des bâtiments. Il propose des solutions aux pathologies les plus fréquentes du bâtiment : humidité ascensionnelle, hydrofugation des façades, assèchement des caves humides, traitement de la mэрule, condensation, moisissures, ventilation double-flux.

L'appelante travaille principalement avec les produits de la SPRL HYDROTHAN : HYDROTHAN centralise l'achat des produits relatifs au traitement des bâtiments, tandis qu'HYDROTEC réalise les travaux de traitement décrits ci-dessus, ainsi que des travaux de rénovation connexes, tels que cimentage, plafonnage, remplacement de pièces de bois, petite maçonnerie.

2.

Monsieur J. A. a été engagé par la société appelante le 20 août 2002, dans le cadre d'un contrat de travail d'ouvrier, pour exercer les fonctions suivantes : « *manutention, forages, décapages, démolitions, injections et travaux sur échelles* » (dossier de l'intimé, pièce 1).



Le litige opposant Monsieur J. A à la société appelante est examiné par la 6^e chambre de cette cour, compétente pour les contrats de travail d'ouvriers.

L'intimé, Monsieur O. L, a été engagé par la société le 4 juillet 2008 dans le cadre d'un contrat de travail d'employé prenant cours le 4 août 2008. Suivant l'article 1 de son contrat de travail, « *les attributions du travailleur consisteront en ordre principal en Deviseur, Représentant technico-commercial* » (dossier de l'intimé, pièce 2).

3.

L'appelante avait autorisé Monsieur J. A, menuisier de formation, à réaliser, dans le cadre d'une activité indépendante complémentaire et en dehors des heures de travail, des travaux de parachèvement après réalisation des travaux d'assainissement exécutés par la société.

Cette pratique ayant entraîné certaines dérives, l'appelante a, toutefois, fait savoir aux membres de son personnel, par un courriel en date du 12 avril 2011, qu'elle n'entendait plus que J. A réalise des travaux de parachèvement suite aux travaux d'assainissement d'HYDROTEC, qu'elle ne voulait plus que les délégués proposent les coordonnées de J. A pour les travaux à faire sur les chantiers réalisés par la société et qu'elle ne tolérerait plus que J. A fasse sa pub chez ses clients. L'appelante précisait que Julien pouvait mener son activité complémentaire comme il l'entendait mais en-dehors de tout contact d'HYDROTEC (dossier de l'appelante, pièce I.3).

4.

Les 23 et 24 avril 2012, l'appelante est informée par la société française MABI (fournisseur de la société HYDROTHAN) de ce qu'une société SERTICO cherche à acheter un modèle de pompe que la société française ne souhaite pas lui vendre, ni directement, ni via EDIALUX BENELUX, étant donné que ce modèle de pompe a été développé grâce à HYDRATHAN (dossier de l'appelante, pièce V.6).

Dans son courriel du 24 avril 2012, la société française MABI communique les coordonnées des personnes qui ont pris contact avec elle, à savoir, d'abord un certain Christian :
et, le lendemain, un certain J. B ;

L'appelante constate que le numéro de GSM du dénommé J. B est celui de J. A.

5.

L'appelante se renseigne sur SERTICO et découvre :

- a) sur le site Internet : que la SPRL SERTICO renseigne comme adresse de contact celle de J. A (avenue Zénobe Gramme, 36 B 2 à 4280 Hannut) et comme



numéro de téléphone, le numéro de GSM de J A
(dossier de l'appelante, pièce III.1),

- b) aux annexes du Moniteur belge : que la SPRL SERTHICO a été constituée le 29 novembre 2005 ; qu'une modification des statuts est intervenue le 27 juin 2011 aux fins de : (i) adopter la dénomination SERTICO ; (ii) transférer le siège social à l'adresse avenue Zénobe Gramme, 36 B 2 à 4280 Hannut ; (iii) ajouter à l'objet social « *l'expertise et le conseil en matière d'humidité des bâtiments, l'isolation et la rénovation des bâtiments, le traitement de la mûrle, les travaux d'étanchéification des murs, sols, toit et des toitures et terrasses* » et (iv) de prendre acte de la démission de la gérante et de la nomination à la fonction de gérants de Messieurs J A et O L (dossier de l'appelante, pièces III.2 et III.3),
- c) aux informations signalétiques de l'employeur auprès de l'ONSS : que la SPRL SERTICO a introduit une demande d'immatriculation auprès de l'ONSS à partir du 20 septembre 2011 pour 1 à 4 travailleurs (dossier de l'appelante, pièce III.4).

6.

La société française SPECIATEC signale l'achat par SERTICO de 720 kg d'un produit, le SILSAN MICRO KONZ, qui est à la base d'un produit développé par HYDROTHAN et qui sert au traitement de l'humidité ascensionnelle.

La copie de la facture versée au dossier de l'appelante (pièce V.2) révèle que la commande a été passée le 23 avril 2012 et a été livrée le 4 mai 2012. L'adresse (route de Perwez, 97 à 5310 Liernu) n'est pas celle du siège social de SERTICO mais celle du siège d'une société dénommée PROHUMIDITE SPRL, qui sera constituée le 11 mai 2012 par Messieurs O L et J A avec trois autres associés (dossier de l'appelante, pièce III.5).

L'appelante découvre également que SERTICO achète auprès d'un fournisseur d'HYDROTEC, VENTILAIRSEC, des VMI (ventilation mécanique par insufflation) (dossier de l'appelante, pièce III.1).

7.

Le 25 avril 2012, l'intimé est entendu par Messieurs P G et E M gérants de la société appelante, en présence de M L, employée témoin (dossier de l'appelante, pièce II.2).

Il ne nie pas les faits de concurrence mais interroge à son tour les gérants de l'appelante : « *Etes-vous mécontents de notre travail à Julien et à moi ?* ». Il soutient que leur but à tous les deux n'était pas de faire de la concurrence à HYDROTEC mais de « *faire autre chose* ».



Interrogé sur les 720 kg achetés à SPECIATEC, l'intimé répond : « VMI : on veut vendre des VMI indépendamment d'Hydrotec. Mais conscient que si je travaille chez Hydrotec, problème ». Il ajoute à ce sujet : « comprends que vous veuillez aller en justice ».

L'audition se termine comme suit :

« J'accepte de démissionner. J'aimerais que l'on puisse quitter sans que cela ne s'aggrave et essayer de ne pas faire de travaux d'assèchement. Je préférerais que ça se passe à l'amiable quitte à former quelqu'un et garantir que l'on ne traitera pas l'humidité. A la base, on voulait faire de la rénovation mais avec nos compétences.

Vous ne nous avez rien dit...

On vous en a parlé à un moment.

Je suis conscient du problème de loyauté. Je reconnais notre erreur. On n'aurait pas dû faire d'assèchements.

C'est dommage. Je fais mon travail à 100%. On pourrait modifier les statuts sans ne plus faire de traitements d'humidité ... ».

8.

Le 26 avril 2012, l'intimé remet sa démission avec effet immédiat (dossier de l'appelante, pièce II.3).

9.

Le 26 avril 2012, Monsieur J A est entendu par Messieurs P G et E M ; gérants de la société appelante, en présence de M L employée témoin (dossier de l'appelante, pièce I.1).

Monsieur J A signale que SERTICO occupe trois personnes : lui-même, un ouvrier et O (L, l'intimé).

Il reconnaît que SERTICO réalise des travaux de traitement de l'humidité mais prétend que c'est rare : « Surtout des chantiers de rénovation et s'il faut faire des travaux de traitement de l'humidité, mais c'est rare, on le fait » - « Si on ne fait pas le traitement de l'humidité dans certains chantiers de rénovation, ça pose problème ».

A la question relative à l'achat de 720 kg chez SPECIATEC, Monsieur J A répond que c'est « pour avoir du stock – question prix à l'achat – se conserve. Pas pour la vente ».



A la question relative à son avenir chez HYDROTEC, il répond : « *Je comprends, suite à ça, je ne peux pas rester. On n'avait pas de plan précis sur le fait de continuer chez Hydrotec ou pas...* ».

Il précise également qu'O (L) va voir les clients pour vendre les chantiers et qu'il est au courant de l'achat de produits.

10.

Le 26 avril 2012, Monsieur J A remet sa démission avec effet à cette date (dossier de l'appelante, pièce I.2).

11.

Après ces démissions, l'appelante continue d'interroger ses fournisseurs et ses clients. Ses recherches lui permettent de découvrir que SERTICO s'approvisionnait auprès des principaux fournisseurs d'HYDROTHAN et ce, depuis le mois de juillet 2011 (dossier de l'appelante, farde V).

12.

L'appelante envoie à ses clients un courriel général pour les informer que Messieurs J A et O L ne travaillent plus à son service. Différents clients ou tiers se mettent en contact avec l'appelante pour lui signaler que l'intimé, soit leur a proposé les services de SERTICO, soit a établi des devis pour des travaux de traitement de l'humidité (dossier de l'appelante, farde IV).

Il apparaît ainsi à l'appelante que l'activité de SERTICO continue après les entretiens des 25 et 26 avril 2012 et les démissions de l'intimé et de Monsieur J A

13.

Le 4 mai 2012, Monsieur G adresse à Monsieur J A' le courriel suivant :

« *Tu as reçu le produit Speciatec.*

Je te rappelle que ce produit, ainsi que les vmi et le mortier de Chemie en Bauw, ont été commandés en totale illégalité.

Si tu ne déposes pas le produit chez Hydrothan dans les 24h, nous passerons, comme prévu, au second volet de votre démission.

Vous nous avez trompés et volés. Sache bien que nous ne vous laisserons pas en paix tant que justice ne sera pas faite.

Transmets bien ce message à O » (dossier de l'intimé, pièce 6).



L'intimé réagit à ce courriel en contestant l'accusation de vol ainsi que le caractère illégal de la commande faite par SERTICO auprès de SPECIATEC et en refusant de livrer chez HYDRATEC ou HYDRATHAN les produits commandés.

14.

Le 21 mai 2012, un avocat consulté par l'intimé, par Monsieur J. A. et par la SPRL SERTICO met en demeure la société de cesser de « harceler ses clients et de tenter de les empêcher d'exercer leur activité professionnelle » (dossier de l'intimé, pièce 8).

15.

D'une consultation des annexes du Moniteur belge, il apparaît que Messieurs A. et I. ont constitué la SPRL PROHUMIDITE par acte reçu devant notaire le 11 mai 2012, publié aux annexes du Moniteur belge le 16 mai 2012 (dossier de l'appelante, pièce III.5).

16.

Le 8 juin 2012, la société saisit le Tribunal du travail de Nivelles/Wavre par requête dirigée contre Messieurs A. et I. (RG n° 12/1331/A).

Le 25 avril 2013, HYDROTEC introduit une requête contre Monsieur O. L. (employé – RG n° 13/1228/A).

Le 29 avril 2013, HYDROTEC introduit une requête contre Monsieur J. A. (ouvrier – RG n° 13/1230/A).

I.2. Les actions originales.

I.2.1.

Par sa requête introductive d'instance du 8 juin 2012, la société HYDROTEC sollicitait (action principale) :

- 1) sur la base des articles 19 et 877 et suivants du Code judiciaire, que le tribunal ordonne la production par la SPRL SERTICO, dans le mois de la notification du jugement à intervenir, des documents suivants :
 - les bons de commande émis par la SPRL SERTICO à dater du 1^{er} juin 2011 jusqu'à la date de production des documents,
 - les extraits de compte de la SPRL SERTICO à dater du 1^{er} juin 2011 jusqu'à la date de production des documents,
 - les factures de l'année 2011 et de l'année 2012 ;
- 2) la condamnation de Messieurs J. A. et O. L. solidairement, *in solidum* ou l'un à défaut de l'autre au paiement de la somme de 5.000 € provisionnels



sur un dommage évalué à 150.000 €, à majorer des intérêts compensatoires au taux légal à dater de la fin du contrat de travail, à titre de dommages et intérêts pour concurrence déloyale durant l'existence du contrat de travail ;

- 3) la condamnation de Monsieur C L à des dommages et intérêts équivalents à 2.500 € provisionnels sur un dommage évalué à 60.000 €, à majorer des intérêts compensatoires au taux légal à dater de la fin du contrat de travail, à titre de :

- la rémunération payée à Monsieur O L à dater de sa nomination en qualité de gérant de la SPRL SERTICO,
- les cotisations sociales employeur payées à l'ONSS pour l'occupation de Monsieur L à dater de sa nomination en qualité de gérant de la société SERTICO,
- les frais exposés par HYDROTEC pour les outils de travail de Monsieur O L à dater de sa nomination en qualité de gérant de la société SERTICO ;

sur la base de la tierce-complicité, de condamner Monsieur J A *in solidum* ;

de surseoir à statuer pour le surplus ;

- 4) la condamnation de Messieurs J A et O L solidairement, *in solidum* ou l'un à défaut de l'autre au paiement de la somme de 1 € provisionnel sur un dommage évalué à 150.000 €, à majorer des intérêts compensatoires au taux légal à dater de la fin du contrat de travail, à titre de dommages et intérêts pour concurrence déloyale après l'existence du contrat de travail ;

- 5) sous peine d'astreinte de 5.000 € par chantier exécuté en contravention avec la présente interdiction, interdire à Messieurs J A et O L de continuer à démarcher la clientèle d'HYDROTEC et/ou d'exécuter auprès d'elle des travaux relatifs à :

- l'humidité ascensionnelle,
- l'hydrofugation des façades,
- l'assèchement des caves humides,
- le traitement de la mérule,
- la condensation – moisissures,
- la ventilation double-flux (VCM) ;

sous peine d'astreinte de 150 € par jour de retard, condamner Messieurs J A et O L à transférer à HYDROTEC copie du facturier de la société SERTICO ou de toute autre société dans laquelle Monsieur J A et/ou Monsieur O L occupera(en)t une place de gérant ou d'associé actif, une fois par an, pendant 5 ans, à la date anniversaire de la signification du jugement à intervenir ;



6) la condamnation de Messieurs J A et O L aux dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure ;

7) que le tribunal autorise l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

1.2.2.

Par voie de conclusions contradictoirement prises devant les premiers juges, Messieurs J A et C L, défendeurs originaires, ont introduit une action reconventionnelle ayant pour objet :

- la condamnation d'HYDROTEC à payer à Monsieur J A la rémunération d'avril 2012 (soit 2.328,77 € bruts), ainsi que les « timbres-fidélité » ;
- la condamnation d'HYDROTEC à payer à Monsieur O L la rémunération d'avril 2012 (soit 2.105,76 € nets) et les pécules de vacances 2012 (soit 6.089,68 € nets) ;
- la condamnation d'HYDROTEC à payer les commissions, soit la somme correspondant à 2,5% du montant des bons de commande signés sur base des devis dressés par Monsieur O L du 1^{er} janvier 2012 au 26 avril 2012 ;
- la condamnation d'HYDROTEC à produire le listing des devis établis par Monsieur O L entre le 1^{er} janvier 2012 et le 26 avril 2012 ainsi que la liste des bons de commande du 1^{er} janvier 2012 à ce jour ;
- à titre subsidiaire, si Monsieur J A et Monsieur O L doivent produire les pièces postulées par HYDROTEC, condamner cette dernière à produire les documents suivants :
 - une liste de ses fournisseurs et, d'autre part, de ses clients ainsi que des bons de commandes avec lesquels comparer les documents qui seraient produits par Messieurs J A et O L ou la SPRL SERTICO ;
 - le contenu des e-mails et/ou courriers adressés à ses clients, anciens clients ou prospects, se rapportant à la fin des relations contractuelles des parties ;
 - la liste des clients, anciens clients ou prospects, auxquels furent adressés ces mails ou courriers ;
 - le contenu des e-mails et/ou courriers adressés à ses fournisseurs, se rapportant à la fin des relations contractuelles des parties.



I.3. Le jugement dont appel.

Par le jugement attaqué du 25 février 2014, le Tribunal du travail de Nivelles (Wavre) a statué contradictoirement comme suit :

« Dit les demandes recevables ;

Constate que les causes RG 12/231/A, 13/1228/A et 13/1230/A sont connexes et ordonne qu'elles soient jointes.

En conséquence,

° Quant à la demande principale

Condamne Monsieur J. A. et Monsieur O. L. à payer in solidum la somme provisionnelle de 1.000 € à majorer des intérêts au taux légal depuis le 26/04/2012, à Hydrotec.

Invite Monsieur J. A. et Monsieur O. L. à déposer au greffe du tribunal et à communiquer à Hydrotec – pour le 14/03/2014 – une copie des devis numérotés et des factures numérotées de la sprl Sertico relatifs à la période du 27/11/2011 au 26/04/2012.

Invite les parties dans le cadre de la réouverture des débats à conclure quant aux mérites des pièces déposées et à établir tout décompte utile.

Renvoie au rôle l'application des articles 877 CJ et suivants.

Sursoit à statuer quant aux dépens.

Déboute Hydrotec pour le surplus.

° Quant à la demande reconventionnelle

Condamne Hydrotec à payer à Monsieur J. A. la rémunération d'avril 2012, soit 2.328,77 € bruts à majorer des intérêts au taux légal à dater du 26/04/2012 jusqu'à la date du parfait paiement.

Sursoit à statuer quant aux « timbres fidélités » afin que les parties s'expliquent quant à ce dans le cadre de la réouverture des débats.

Condamne Hydrotec à payer à Monsieur O. L. la rémunération d'avril 2012, soit 3.820,72 € bruts à majorer des intérêts à dater du 26/04/2012 jusqu'à la date du



parfait paiement, le simple pécule de vacances, soit 5.965,50 € à majorer des intérêts depuis le 21/05/2012 jusqu'à la date du parfait paiement et le double pécule de vacances, soit 6.199,48 € à majorer des intérêts depuis le 21/05/2012 jusqu'à la date du parfait paiement.

Sursoit à statuer quant aux éventuels arriérés de commissions afin que les parties s'expliquent et effectuent tout décompte utile dans le cadre de la réouverture des débats.

** Renvoie au rôle la demande relative au « fichier devis » de Hydrotec.*

** Dit n'y avoir lieu d'autoriser l'exécution provisoire du présent jugement.*

** Ordonne la réouverture des débats fixée pour 60 minutes à l'audience publique du ... ».*

II. OBJET DE L'APPEL – DEMANDES DES PARTIES EN DEGRE D'APPEL.

II.1.

Par sa requête et ses conclusions de synthèse d'appel, la SPRL HYDROTEC ASSAINISSEMENT, appelante et demanderesse originale au principal, demande à la Cour du travail de réformer le jugement dont appel et,

A. Déclarer la demande principale recevable et fondée. En conséquence,

1.

Condamner Monsieur C L in solidum avec Monsieur J A dans le cadre de la procédure RG 2014/AB/594 au paiement de la somme de 198.079,07 € à majorer des intérêts compensatoires au taux légal à dater du 1^{er} décembre 2011 (date moyenne), à titre de dommages et intérêts pour concurrence déloyale durant l'existence du contrat de travail.

A titre subsidiaire sur ce point, condamner Monsieur L au paiement de la somme de 99.039,53 € à majorer des intérêts compensatoires au taux légal à dater du 1^{er} décembre 2011 (date moyenne), à titre de dommages et intérêts pour concurrence déloyale durant l'existence du contrat de travail.

2.

Condamner Monsieur O L à des dommages et intérêts équivalents à 29.808,84 € à majorer des intérêts compensatoires au taux légal à dater de la fin du contrat de travail, compensant :

- 41% de la rémunération payée à Monsieur L à dater de sa nomination en qualité de gérant de la SPRL SERTICO,



- 41% des **cotisations sociales employeur** payées à l'ONSS pour l'occupation de Monsieur L à dater de sa nomination en qualité de gérant de la société SERTICO,
- 41% de la valeur des **frais** exposés par HYDROTEC pour les outils de travail de Monsieur O L à dater de sa nomination en qualité de gérant de la société SERTICO.

3..

Condamner Monsieur O L *in solidum* avec Monsieur J A dans le cadre de la procédure RG 2014/AB/594 au paiement de la somme de 1 € provisionnel sur un dommage évalué à 10.000 €, à majorer des intérêts compensatoires au taux légal à dater de la fin du contrat de travail, à titre de dommages et intérêts pour **concurrence déloyale après l'existence du contrat de travail**.

A titre subsidiaire sur ce point, condamner Monsieur L au paiement de la somme de 1 € provisionnel sur un dommage évalué à 10.000 € à majorer des intérêts compensatoires au taux légal à dater de la fin du contrat de travail, à titre de dommages et intérêts pour **concurrence déloyale après l'existence du contrat de travail**.

4

Sur la base des articles 19, 877, 878 et suivants du Code judiciaire, inviter le curateur de la faillite de la SPRL SERTICO à déposer les documents comptables énumérés ci-après au dossier de la procédure et ce, dans la quinzaine de la notification de l'invitation faite par la cour :

- les devis et bons de commande émis par la SPRL SERTICO à dater du 26 avril 2012 jusqu'à la date de production des documents,
- les facturiers de la SPRL SERTICO à dater du 26/04/2012 jusqu'à la date de production des documents.

Dans le cas où le curateur de la SPRL SERTICO ne répondrait pas dans le délai susvisé ou répondrait par la négative, lui ordonner de déposer les pièces précitées au dossier de la procédure dans le mois du prononcé de l'arrêt à intervenir.

Sur la base des articles 19, 877, 878 et suivants du Code judiciaire, inviter le curateur de la faillite de la SPRL PROHUMIDITE à déposer les documents comptables énumérés ci-après au dossier de la procédure et ce, dans la quinzaine de la notification de l'invitation faite par la cour :

- les devis et bons de commande émis par la SPRL SERTICO à dater du 16 mai 2012 jusqu'à la date de production des documents,



- le facturier de la SPRL PROHUMIDITE à dater du 16 mai 2012 jusqu'à la date de production des documents.

Dans le cas où le curateur de la SPRL PROHUMIDITE ne répondrait pas dans le délai susvisé ou répondrait par la négative, lui ordonner de déposer les pièces précitées au dossier de la procédure dans le mois du prononcé de l'arrêt à intervenir.

5.

Sous peine d'astreinte de 5.000 € par chantier exécuté en contravention avec la présente interdiction, interdire à Monsieur O L de continuer à démarcher la clientèle d'HYDROTEC et/ou d'exécuter auprès d'elle des travaux relatifs à :

- l'humidité ascensionnelle,
- l'hydrofugation des façades,
- l'assèchement des caves humides,
- le traitement de la mérule,
- la condensation – moisissures,
- la ventilation double-flux (VCM).

Sous peine d'astreinte de 150 € par jour de retard, condamner Monsieur O L à transférer à HYDROTEC copie du facturier de la société SERTICO ou de toute autre société dans laquelle Monsieur J A et/ou Monsieur O L occuperai(en)t une place de gérant ou d'associé actif, une fois par an, pendant 5 ans, à la date anniversaire de la signification du jugement à intervenir.

B. Se déclarer incompétente pour trancher la demande reconventionnelle relative à la production de documents.

A titre subsidiaire sur ce point, déclarer la demande recevable mais non fondée.

C. Déclarer la demande reconventionnelle relative au paiement de rémunérations et de pécules de vacances recevable mais non fondée.

A titre subsidiaire sur ce point, autoriser HYDROTEC à compenser les sommes auxquelles elle serait condamnée à titre de rémunération nette avec les dommages et intérêts auxquels sera condamné Monsieur O L

Condamner Monsieur L aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure évaluée à son montant de base, soit 5.500 € par instance.



II.2.

Par ses dernières conclusions de synthèse d'appel, l'intimé, défendeur originaire et demandeur sur reconvention, postule que l'appel de la SPRL HYDROTEC ASSAINISSEMENT, soit déclaré recevable mais non fondé et que la demande reconventionnelle soit déclarée recevable et seule fondée.

En conséquence, il demande à la cour :

A titre principal :

De débouter la SPRL HYDROTEC ASSAINISSEMENT de son appel et de déclarer l'ensemble de ses demandes recevables mais non fondées.

De condamner la SPRL HYDROTEC ASSAINISSEMENT à payer à Monsieur O L la somme de 3.820,72 € brute, à titre de rémunération afférente au mois d'avril 2012, à majorer des intérêts calculés au taux légal depuis le 27 avril 2012 et ce, jusqu'à parfait paiement.

De condamner la SPRL HYDROTEC ASSAINISSEMENT à payer à Monsieur O L la somme de 12.165,07 € brute, à titre de pécule de vacances anticipé (simple et double) afférent à l'année 2012, à majorer des intérêts calculés au taux légal depuis le 27 avril 2012 et ce, jusqu'à parfait paiement.

De condamner la SPRL HYDROTEC ASSAINISSEMENT à payer à Monsieur O L la somme de 9.255,00 € brute, à titre de commissions afférentes aux contrats conclus suite aux devis émis par Monsieur L durant l'année 2012, à majorer des intérêts calculés au taux légal depuis le 27 avril 2012 et ce, jusqu'à parfait paiement.

De condamner la SPRL HYDROTEC ASSAINISSEMENT à la prise en charge des frais et dépens de la procédure, évalués dans le chef de Monsieur L à l'indemnité de procédure maximale de 6.600 € par instance, soit 13.200 €.

Avant dire droit,

De débouter la SPRL HYDROTEC ASSAINISSEMENT de sa demande de production de documents fondée sur les articles 19 et 887 du Code judiciaire.

De débouter la SPRL HYDROTEC ASSAINISSEMENT de sa double demande de condamnation de Monsieur L au paiement d'une astreinte à défaut de cesser toute activité concurrentielle ou de produire les facturiers des sociétés dans lesquelles il occupe une place de gérant ou d'associé.



A titre subsidiaire :

Pour autant que la cour considèrerait que Monsieur L a commis une concurrence déloyale durant le contrat de travail et que la société est fondée à solliciter le paiement d'un dommage, de réduire celui-ci de moitié en l'absence de toute obligation solidaire ou *in solidum* de Monsieur L et de Monsieur A

Dès lors que l'appelante succombe en partie en ses demandes, de compenser les indemnités de procédure tant de première instance que d'appel.

A titre plus subsidiaire :

Dans l'hypothèse où il serait fait droit à la demande de production de documents telle que formulée par l'appelante, sur pied des articles 19 et 887 et/ou suivants du Code judiciaire, de limiter celle-ci à la SPRL SERTICO.

D'autre part, et sur le même fondement, d'ordonner à l'appelante la production de documents, émanant de la SPRL HYDROTEC ASSAINISSEMENT, de la SPRL HYDROTHAN ou d'un de ses membres, dont la liste suit, dans le mois de l'arrêt à intervenir :

- d'une liste de ses fournisseurs et, d'autre part, de ses clients ainsi que des bons de commandes, avec lesquels comparer les documents qui seraient produits par Messieurs L et Al ou la SPRL SERTICO ;
- le contenu des e-mails et/ou courriers adressé à ses clients, anciens clients ou prospects, auxquels furent adressés ces e-mails ou courriers ;
- la liste des clients, anciens clients ou prospects, auxquels furent adressés ces e-mails ou courriers ;
- le contenu des e-mails et/ou courriers adressés à ses fournisseurs, se rapportant à la fin des relations contractuelles des parties ;
- la liste de e-mails et/ou courriers adressés à ses fournisseurs, se rapportant à la fin des relations contractuelles des parties.

III. DISCUSSION.

III.1. La concurrence déloyale du salarié : rappel des règles applicables.

Suivant l'article 17, 3° de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, « le travailleur a l'obligation de s'abstenir, tant au cours du contrat qu'après la cessation de celui-ci :



- a) de divulguer les secrets de fabrication, ou d'affaires, ainsi que le secret de toute affaire à caractère personnel ou confidentiel dont il aurait eu connaissance dans l'exercice de son activité professionnelle;*
- b) de se livrer ou de coopérer à tout acte de concurrence déloyale ».*

L'interdiction de faire concurrence à l'employeur et de divulguer les secrets de fabrication ou d'affaires de celui-ci, durant l'exécution du contrat, est une application de l'article 1134 du Code civil, qui consacre le principe de l'exécution de bonne foi des conventions (cf. Cour trav. Bruxelles, 22 mai 2015, RG 2014/AB/552, www.terralaboris.be).

En cours d'exécution du contrat de travail, les actes de concurrence déloyale ne sont pas seuls prohibés. Le salarié, avant la dissolution du lien contractuel, doit s'abstenir de concurrencer l'employeur, quel que soit le régime juridique, indépendant ou salarié, de cette concurrence (cf. Cour trav. Mons, 13 septembre 2005, *J.T.T.*, 2006, p. 14).

Si le travailleur toujours en service exerce une activité concurrente de celle de son employeur, celle-ci sera considérée comme déloyale en soi. Seule la préparation à l'exercice d'une activité concurrente future est admise, telle que : constituer une société, prendre une participation dans une société concurrente, prendre certains renseignements ou réaliser certaines négociations ou tractations, sans cependant entamer cette activité (cf. Cour trav. Liège (Namur), 17 novembre 2015, RG 2014/AN/15, inédit).

Après la cessation du contrat de travail, le principe de la liberté du travail autorise le travailleur à faire concurrence à son ex-employeur, sauf clause de non-concurrence valable (cf. Cass., 22 décembre 1976, *Arr. cass.*, 1977, p. 457). Il ne peut, cependant, se livrer ou coopérer à tout acte de concurrence déloyale (article 17, 3°, b) de la loi du 3 juillet 1978).

Pour définir la concurrence déloyale, il convient de se référer aux pratiques honnêtes en matière de commerce : le dénigrement, la confusion, la désorganisation constituent des comportements fautifs qui rendent déloyale la concurrence exercée.

Le dénigrement est le fait de jeter le discrédit sur la personne, les produits ou les services d'un concurrent.

La confusion consiste à créer dans l'esprit du public une confusion avec l'entreprise concurrente de telle sorte que la clientèle se trompe et soit attirée.

Quant à la désorganisation, il s'agit, soit d'une désorganisation interne de l'entreprise concurrente (divulgaration de secrets de fabrication, détournement de fichiers ...), soit d'une désorganisation de l'activité du concurrent (détournement de commande, ...).



La charge de la preuve de la concurrence déloyale incombe à celui qui l'invoque (en l'occurrence l'employeur) par application des articles 1315 du Code civil et 870 du Code judiciaire.

III.2. Les dommages et intérêts réclamés par HYDROTEC pour concurrence déloyale durant l'existence du contrat de travail.

III.2.1. Preuve de la concurrence exercée en cours de contrat.

Les éléments de preuve invoqués par la société appelante en pages 18, 19, 20 21, 22 et 23 de ses conclusions de synthèse d'appel établissent de manière certaine que Messieurs O L et J A se sont livrés à des actes de concurrence durant l'exercice de leur contrat de travail.

Sur « *Invitation* » du tribunal du travail, Monsieur O L a communiqué une copie des devis et des factures de la SPRL SERTICO relatifs à la période du 2 juillet 2011 au 24 avril 2012 (dossier de l'intimé, fardes II et III).

La société a analysé ces documents et dressé un tableau Excel (dossier de l'appelante, farde IV, pièce 14). Il en ressort que plusieurs devis en concurrence directe avec HYDROTEC ont été remis à des clients et que plusieurs chantiers ont été réalisés et facturés par la SPRL SERTICO au détriment d'HYDROTEC.

La société prouve par les pièces IV.1 et IV.2 de son dossier, que le 15 mars 2012, Monsieur O L, alors qu'il représentait HYDROTEC, a proposé à Monsieur A deux devis pour un montant total de 9.866,50 € htva et, en tant que représentant de SERTICO, deux autres devis, pour les mêmes travaux, d'un montant total de 9.371,46 € tvac.

Un bureau d'architecte (AGLAVE, dossier de l'appelante, pièce IV.3) et différents clients ou clients potentiels d'HYDROTEC (Monsieur A pièce IV.9 et Madame R, pièce IV.12) attestent que Monsieur O L leur a proposé les services de SERTICO alors qu'il était censé travailler pour HYDROTEC et/ou a réalisé des travaux chez eux pour le compte de SERTICO.

HYDROTEC produit, en farde V, pièce 2 de son dossier, la preuve que, le 23 avril 2012, SERTICO a commandé auprès de la société SPECIATEC 720 kg de résine hydrofuge concentrée, à la base de la composition d'un produit de la société HYDROTHAN permettant de traiter l'humidité ascensionnelle de plus de 1.300 mètres linéaires de mur.

Interrogé à ce sujet lors de la réunion du 25 avril 2012, Monsieur O L a admis : « *on peut vendre des VMI indépendamment d'Hydrotec. Mais conscient que si je travaille chez Hydrotec, problème. Spéciatec : comprends que vous veuillez aller en justice* ».



HYDROTEC prouve également l'achat par SERTICO de produits insecticides et fongicides auprès de la société « T&G » depuis le mois de septembre 2011 (dossier de l'appelante, farde V, pièce 4).

La société avance encore d'autres éléments de preuve qui sont contestés par l'intimé mais ceux qui sont mentionnés ci-dessus suffisent amplement à prouver la concurrence déloyale pendant l'exécution du contrat de travail.

Dans ses dernières conclusions, l'intimé, Monsieur O L invoque que l'activité complémentaire exercée par Monsieur J A était connue, acceptée et même favorisée par l'appelante. Il soutient que la société a laissé faire et qu'elle a même vendu des produits HYDROTEC à Monsieur A . Il produit à ce sujet, en pièce 3 de son dossier, 6 factures établies entre mai 2010 et juin 2011.

Or, par courriel du 12 avril 2012 adressé à Monsieur O L , à « Frédéric » et à J A avec copie à E M et P G , HYDROTEC a clairement précisé à tous qu'elle avait été décidé de ne plus autoriser aucun membre du personnel d'HYDROTEC à proposer de petits travaux de parachèvement sur les chantiers réalisés par HYDROTEC. La société entendait éviter la confusion faite par certains clients entre ce qui était réalisé par HYDROTEC et ce qui était réalisé par J A ou d'autres salariés, et les problèmes qui en résultaient. Les termes utilisés dans ce courriel font apparaître que dans l'esprit de l'employeur, il s'agissait uniquement de travaux de parachèvement et nullement de travaux d'assainissement ou de traitement de l'humidité.

Il n'apparaît donc nullement établi que l'appelante connaissait l'existence d'une activité concurrente exercée par Messieurs A et L , encore moins qu'elle la tolérât. Les factures produites par l'intimé se rapportent à de petites quantités de produits et elles concernent des achats effectués durant la période antérieure au 12 avril 2011, même si la dernière facture a été établie en juin 2011.

L'intimé relève que plusieurs études et prospections effectuées pour SERTICO l'ont été par la voie informatique. Cela n'enlève rien au caractère concurrentiel et déloyal de l'activité.

L'intimé insiste également sur le fait que, jusqu'à la fin des relations contractuelles, lui-même et Monsieur A ont effectué correctement et à 100% leur travail au service d'HYDROTEC. Il n'en demeure pas moins établi que l'activité concurrente a effectivement été exercée par Messieurs L et A entre juin 2011 et avril 2012, alors qu'elle n'était pas autorisée par HYDROTEC et alors que le contrat de travail était en cours.

Cette activité était fautive et du reste, une fois cette activité découverte, l'intimé et Monsieur A ont tous deux reconnu leurs torts et ont donné leur démission.



III.2.2. Evaluation du dommage.

La société évalue le dommage dont elle réclame réparation à Messieurs L et Al en comparant les chiffres d'affaires et les bénéfices avant impôts réalisés par elle entre 2009 et 2015, ainsi que les frais de personnel.

Elle relève que le chiffre d'affaires est en augmentation constante, sauf en ce qui concerne l'exercice 2011, c'est-à-dire l'année de reprise de la SPRL SERTICO par Messieurs Al et L.

Elle observe également une forte augmentation des frais de personnel en 2011 et 2012 ainsi qu'une baisse des bénéfices provenant, selon elle, d'une augmentation des coûts consécutive aux prévisions de chiffre d'affaires pour l'année suivante et d'une baisse de productivité consécutive au désinvestissement sur le terrain de Messieurs A et L.

Elle rappelle que Monsieur J Al était le chef d'équipe des ouvriers et que Monsieur O L était le représentant technico-commercial avec le territoire le plus large. Elle soutient que lorsque deux cadres de terrain se désinvestissent, détournent les chantiers, ne mobilisent pas les autres ouvriers sur les chantiers d'HYDROTEC, ont un temps de travail réel réduit et font mal les devis, préférant mettre en avant leur propre société, cela a une influence directe sur le bon déroulement des chantiers, sur le moral des troupes, sur la bonne santé de la société et sur le bénéfice net.

La société constate qu'en huit mois (en réalité dix mois) entre juin 2011 et avril 2012, la SPRL SERTICO a réalisé un chiffre d'affaires de 131.986,40 € alors que Messieurs A et L étaient dans les liens d'un contrat de travail avec HYDROTEC.

Elle conteste l'argument de l'intimé selon lequel la diminution des bénéfices serait due à l'achat d'un nouvel immeuble en 2012, dès lors que cet immeuble n'a pas été acquis par la société HYDROTEC mais par la société HYDROTHAN.

Après avoir examiné les devis et factures de la société SERTICO produits sur injonction du Tribunal du travail de Nivelles et avoir dressé un tableau Excel procédant à l'analyse facture par facture et devis par devis (pièce IV.14 de son dossier), la société appelante arrive à la conclusion que, durant l'existence du contrat de travail, la SPRL SERTICO a :

- émis 196 devis (sur 305 devis au total) en concurrence directe avec HYDROTEC pour un montant total de 1.348.853,05 € ;
- établi 45 factures (sur 68 factures au total) en concurrence directe avec HYDROTEC pour un montant total de 131.986,40 €.



La société estime que, pour l'évaluation de son dommage, on ne peut tenir compte des factures finalement émises par SERTICO dès lors que :

- 1) Monsieur L n'a pas déposé l'ensemble des factures pour la période du 27 juin 2011 (date de l'acte notarié) au 26 avril 2012 (date de la démission de l'intimé) : sur 68 factures émises, 13 sont manquantes. Elles pourraient porter sur des montants très importants vu les devis émis à la même époque. L'évaluation du dommage serait donc incomplète ;
- 2) Il existe une forte suspicion de travail non déclaré (certaines factures, renvoyant expressément aux travaux prévus dans les devis, sont d'un montant nettement inférieur aux devis y relatifs) ;
- 3) Le nombre de devis aboutissant à la réalisation de travaux est équivalent à 1 sur 3 chez HYDROTEC et seulement à 1 sur 5 chez SERTICO. Il est difficile de croire que Monsieur L serait moins efficace lorsqu'il travaille pour son propre compte que lorsqu'il travaille pour son employeur (d'où suspicion de travail non déclaré) ;
- 4) Les factures déposées s'arrêtent au 26 avril 2012. Or, il faut environ 2 mois entre l'émission d'un devis et l'émission d'une facture après travaux. Les devis exécutés durant les deux mois précédant la fin du contrat de travail n'ont été facturés qu'après le 26 avril 2012.

Pour toutes ces raisons, la société appelante considère que, pour l'évaluation du dommage, il faut tenir compte non des factures mais des devis.

Se basant sur un *pourcentage habituel d'acceptation des devis par les clients*, soit 33%, elle estime avoir perdu une chance de réaliser 1/3 du chiffre d'affaires que représentent les 196 devis émis par SERTICO, soit 449.621 €. Elle multiplie ce chiffre par un coefficient de 44,5%, correspondant au pourcentage du chiffre d'affaires que représentent l'addition durant l'année 2011 du bénéfice net (7,5%), des charges liées au travail (33%) et des charges d'amortissements (4%) pour aboutir au montant de 198.079,07 € qu'elle réclame à titre de dommages et intérêts.

L'intimé conteste le raisonnement de l'appelante.

A raison, il relève que si son activité concurrente a pu avoir une incidence sur la baisse du chiffre d'affaires d'HYDROTEC, elle n'a par contre pas pu avoir d'influence sur la baisse du bénéfice, qui peut résulter de multiples facteurs. A ce sujet, l'intimé relève que l'augmentation très nette des frais de personnel est une des causes de la baisse des bénéfices entre 2010 et 2012.

A raison également, l'intimé soutient que le dommage subi par l'appelante ne peut être



calculé sur la base des 196 devis (sur 305) établis par la SPRL SERTICO à concurrence d'un montant total de 1.348.853 €. En effet, seules 45 factures à concurrence d'un montant de 131.986 € ont été émises. Et ce n'est pas parce que certaines sont d'un montant inférieur aux devis auxquels elles se rapportent qu'il faut automatiquement en déduire que la SPRL SERTICO a effectué du travail non déclaré.

L'allégation suivant laquelle il faut considérer que certains chantiers de SERTICO auraient été réalisés sans facturation n'est nullement établie : HYDROTEC est connue sur le marché, alors que SERTICO débutait. Cela explique que seul 1 client sur 5 ait choisi de confier les travaux à SERTICO contre 1 sur 3 pour HYDROTEC.

Lorsque l'appelante invoque la *perte d'une chance* de réaliser des chantiers, elle doit établir la réalité de cette perte de chance, ainsi que le gain que ces contrats auraient pu lui apporter. Le tableau Excel qu'elle a élaboré et les explications qu'elle fournit ne permettent pas de constater qu'elle aurait perdu 198.079,07 € en suite de l'activité concurrente de Messieurs A et L entre juin 2011 et avril 2012.

En revanche, la cour considère que, contrairement à ce que soutient l'intimé, l'appelante a incontestablement subi un préjudice du fait de la concurrence déloyale exercée par Messieurs A et L entre juillet 2011 et avril 2012.

Il ressort, en effet, des éléments produits au débat, qu'en 10 mois, alors qu'il était sous les liens d'un contrat de travail avec la société appelante, Monsieur L a émis 305 devis pour SERTICO, soit 1,5 par jour, dont 196 portent sur des activités concurrentes de celles d'HYDROTEC.

Même si le dommage ne peut être établi sur la base des devis (vu l'incertitude qu'ils débouchent réellement sur la réalisation de travaux), ni sur la perte d'une chance de réaliser un contrat (celle-ci n'étant pas prouvée), l'existence de ces devis, leur nombre et la nature concurrente des travaux proposés, mis en parallèle avec l'évolution financière de la société (baisse du chiffre d'affaires à partir du début de l'activité concurrente et fautive) établissent avec certitude l'existence d'un dommage dans le chef de la société appelante.

Pour les motifs exposés ci-dessus, le montant de ce dommage ne peut pas être déterminé sur la base du mode de calcul proposé par l'appelante. Les pièces produites ne contiennent pas d'éléments permettant une évaluation précise du dommage.

L'évaluation doit donc être faite *ex aequo et bono*.

La cour du travail estime que l'ensemble du dommage subi par la société appelante en suite de la concurrence déloyale et fautive exercée par Messieurs A et L durant l'exécution de leur contrat de travail sera adéquatement réparé par l'octroi d'une somme forfaitaire de 75.000 €.



III.2.3. Condamnation *in solidum*.

L'intimé relève qu'il n'existe aucune cause de solidarité (conventionnelle ou légale) entre lui-même et Monsieur J. A . En conséquence, il considère qu'il ne peut être condamné qu'à la moitié du montant du dommage subi par l'appelante.

L'appelante demande que Messieurs A et L soient condamnés *in solidum*.

Lorsque le dommage trouve sa cause dans les fautes concurrentes de plusieurs personnes et que le juge constate que, même sans une faute, ledit dommage se serait produit tel qu'il s'est réalisé *in concreto*, chacune d'elles est tenue de réparer ledit dommage en son entier ; il s'agit d'une responsabilité *in solidum*.

La théorie de l'obligation *in solidum* repose sur le principe que chacune des fautes qui ont contribué à provoquer un même dommage est censée l'avoir causé toute seule (Bruxelles (2^e ch), 12 octobre 2001, J.L.M.B., 2002, liv. 17, 718).

Dans ce cas, chacun des auteurs est tenu, à l'égard de la victime qui n'a pas commis de faute, à réparer intégralement le préjudice, même si les fautes des autres intervenants ont également contribué à le causer.

L'obligation de réparer l'intégralité du dommage puise sa base légale dans l'article 1382 du Code civil.

L'obligation *in solidum* a pour effet que chaque débiteur est tenu pour le tout vis-à-vis de la victime et que celle-ci peut choisir contre quel codébiteur elle entend poursuivre l'exécution.

En l'espèce, Monsieur A était ouvrier chef d'équipe ; il avait une expérience de terrain dans la réalisation des travaux. Monsieur L était « *deviseur* » et représentant technico-commercial ; il avait une expérience de terrain dans l'établissement de devis. Tous deux se sont associés au sein de la SPRL SERTICO (puis au sein de la SPRL PROHUMIDITE) pour exercer l'activité concurrente à l'insu d'HYDROTEC et alors qu'ils étaient encore sous contrat de travail avec cette société.

Par leurs fautes concurrentes, ils ont occasionné à la société appelante le préjudice tel que défini ci-dessus.

Ils doivent être condamnés *in solidum*.

III.2.3. Dommages et intérêts pour violation de l'obligation de loyauté par Monsieur L durant l'exécution du contrat de travail.



La société appelante réclame à l'intimé une somme de 29.808,84 € (correspondant à 41% du coût de son travail entre le 27 juin 2011 et le 26 avril 2012) à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice qu'il a causé à la société en manquant à son obligation de loyauté visée à l'article 17,1° de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail et en posant des actes de concurrence illicite au sens de l'article 17, 3° de la loi du 3 juillet 1978.

Si la faute de l'intimé est établie, le préjudice qui en résulte pour la société appelante doit être considéré comme réparé par l'octroi de la somme forfaitaire de 75.000 € dont question ci-avant.

III.3. Dommages et intérêts pour concurrence déloyale après la cessation du contrat de travail.

Comme il a déjà été rappelé plus haut, après la fin du contrat de travail, le travailleur peut exercer une activité concurrente de celle de son ex-employeur à condition qu'elle ne soit pas déloyale.

Les critères de la concurrence déloyale ont également été précisés plus haut. Elle ne peut pas être déduite de la circonstance qu'il y aurait eu dans le chef de la société une perte de clients ou de commandes, sauf à prouver que ceci peut être imputé à l'intéressé.

En l'espèce, elle ne peut pas être déduite du fait que l'activité de Messieurs A et B a continué après la fin du contrat de travail. La société appelante, qui soutient cette thèse, est en défaut de prouver que la continuation de l'activité n'a été possible que grâce aux effets de la confusion qui aurait été créée entre HYDROTEC et SERTICO. Cette allégation vaut peut-être pour la période durant laquelle Monsieur L travaillait pour HYDROTEC tout en établissant des devis pour SERTICO mais pas après. Si certains clients se sont trompés, c'est parce qu'ils avaient affaire aux mêmes personnes (L pour l'établissement du devis et A pour la réalisation des travaux) mais il n'apparaît pas que cette confusion ait été entretenue volontairement.

Le fait que d'anciens clients d'HYDROTEC aient conclu un contrat avec SERTICO après la fin du contrat de travail ne suffit pas à établir l'existence du caractère déloyal de la concurrence.

En conséquence, la société appelante sera déboutée de cette demande originaire ainsi que des demandes qui en découlent, à savoir les demandes de production de documents aux fins d'établir l'existence et l'étendue du dommage allégué.

III.4. Action en cessation.

La société appelante demande que, sous peine d'astreinte de 5.000 € par chantier traité, il soit fait interdiction aux intimés de continuer à démarcher la clientèle d'HYDROTEC et/ou



d'exécuter auprès d'elle des travaux relatifs à

- l'humidité ascensionnelle,
- l'hydrofugation des façades,
- l'assèchement des caves humides,
- le traitement de la mérule,
- la condensation – moisissures,
- la ventilation double-flux (VCM).

Pour vérifier que cette condamnation est correctement exécutée, la société appelante demande en outre que, sous peine d'astreinte équivalente à 150 € par jour de retard, le facturier de la société SERTICO ou de toute(s) autre(s) société(s) dans la(es)quelle(s) Messieurs A et L ou l'un de deux occuperai(en)t une place de gérant ou d'associé actif lui soit présentée une fois par an, pendant 5 ans, à la date anniversaire de la signification de l'arrêt à intervenir.

A supposer qu'elle soit recevable, cette demande doit en tout cas être déclarée non fondée.

En effet, après la fin de la relation contractuelle, et à condition qu'il ne se livre pas à une concurrence déloyale, un travailleur a le droit de démarcher la clientèle de son ex-employeur et de lui proposer des services concurrents.

III.5. Demandes reconventionnelles de l'intimé.

III.5.1. Demande de production de documents.

Par voie de conclusions contradictoirement prises le 6 novembre 2012, Messieurs A et L ont introduit une demande reconventionnelle tendant à la production de documents, à savoir,

- une liste des fournisseurs et, d'autre part des clients et bons de commandes de l'appelante, avec lesquels comparer les documents qui devraient être produits par l'intimé et Monsieur A ,
- un listing complet des clients et fournisseurs d'HYDROTEC à qui l'appelante a adressé un e-mail identique ou similaire à celui adressé en date du 6 juillet 2012 à Monsieur et Madame E ou à l'architecte ENGLAVE ou à la société « T&G ».

La première demande de production de documents étant liée à celle sollicitée par l'appelante, il n'y sera pas fait droit, pas plus qu'il n'a été fait droit à celle de l'appelante.

Concernant la seconde demande de production de documents, l'intimé tente de la justifier



en invoquant le fait que, dans cet e-mail, la société se livre à une campagne de dénigrement contre la SPRL SERTICO.

L'intimé ne précise pas le fondement juridique de cette demande. Il ne peut, comme la société appelante, se fonder sur l'article 17, 3° b) de la loi du 3 juillet 1978 qui n'édicte pas une obligation dans le chef de l'employeur mais seulement dans le chef du travailleur.

Par ailleurs, seule(s) la SPRL SERTICO et/ou la SPRL PROHUMIDITE (par ailleurs toutes deux en faillite) pourrai(en)t, le cas échéant, introduire une action pour entrave à la libre concurrence à l'encontre d'HYDROTEC.

La demande reconventionnelle relative à la production de documents est donc, soit non fondée (pour la première), soit irrecevable (pour la seconde).

III.5.2. Demande relative au paiement de rémunération et de pécules de vacances.

L'intimé réclame diverses sommes dues en fin de contrat qui ne lui ont pas été payées, à savoir :

- sa rémunération afférente au mois d'avril 2012, soit la somme brute de 3.820,72 € ;
- son pécule de vacances (simple), soit la somme brute de 5.965,59 € ;
- son double pécule de vacances, soit la somme brute de 6.199,48 € ;
- les commissions afférentes aux contrats conclus en 2012 suite aux devis qu'il a effectués, soit la somme brute de 9.255 €.

Ces montants ne sont pas contestés comme tels par la société appelante qui invoque, en substance, l'absence de droit à la rémunération compte tenu de l'existence d'une fraude au temps de travail.

Dès lors qu'il est acquis que Monsieur L a fautivement concurrencé la société appelante pendant la durée de son occupation et l'a notamment fait avec le matériel de la société, le reproche d'avoir utilisé à des fins privées le temps de travail qu'il devait consacrer à la société apparaît établi.

Toutefois, le dommage qui en découle est déjà réparé par l'octroi de la somme forfaitaire de 75.000 € dont question supra.

Les sommes réclamées par l'intimé au titre d'arriérés de rémunération et de pécules de vacances sont dues.

Le jugement dont appel sera confirmé en ce qu'il y fait droit (avec rectification des montants).



Enfin, il y a lieu de permettre la compensation des sommes auxquelles la société appelante est condamnée à titre de rémunération nette due à l'intimé, avec le montant des dommages et intérêts dus par Messieurs A et I

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir entendu les deux parties,

Dit l'appel recevable et partiellement fondé.

Déclare l'action principale de la SPRL HYDROTEC ASSAINISSEMENT recevable et fondée dans la seule mesure ci-après précisée :

Condamne Monsieur OI L *in solidum* avec Monsieur JI A en cause RG n° 2014/AB/594 au paiement de la somme forfaitaire de **75.000 €** à titre de dommages et intérêts pour l'ensemble du préjudice subi suite à la concurrence déloyale exercée pendant l'exécution du contrat de travail, cette somme devant être majorée des intérêts compensatoires au taux légal à dater du 1^{er} décembre 2011 (date moyenne).

Déboute la SPRL HYDROTEC ASSAINISSEMENT de ses autres demandes.

Déclare l'action reconventionnelle de Monsieur OI L recevable et fondée dans la seule mesure ci-après précisée :

Condamne la SPRL HYDROTEC ASSAINISSEMENT à payer à Monsieur O L les sommes brutes suivantes :

- **3.820,72 €** à titre de rémunération afférente au mois d'avril 2012, à majorer des intérêts moratoires au taux légal à partir du 27 avril 2012 ;
- **12.165,07 €** à titre de pécules de vacances (simple et double) afférent à l'année 2012, à majorer des intérêts moratoires au taux légal à partir du 27 avril 2012 ;
- **9.255,00 €** à titre de commissions sur les contrats réalisés grâce à l'intervention de Monsieur OI L à majorer des intérêts moratoires au taux légal à partir du 27 avril 2012.

Déboute Monsieur O A de ses autres demandes.

PAGE 01-00000735425-0027-0028-01-01-4



Autorise la SPRL HYDROTEC ASSAINISSEMENT à compenser les montants nets des condamnations ci-dessus avec le montant des dommages et intérêts auxquels est condamné Monsieur O L dans le cadre de l'action principale.

Condamne Monsieur O L aux dépens de première instance, liquidés en faveur de la SPRL HYDROTEC ASSAINISSEMENT à la somme de 5.500 €, étant le montant de base de l'indemnité de procédure.

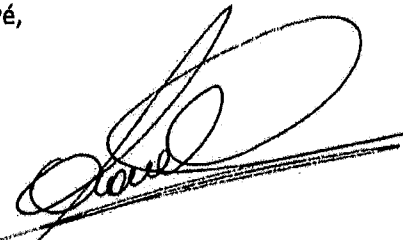
Compense les dépens d'appel.

Ainsi arrêté par :

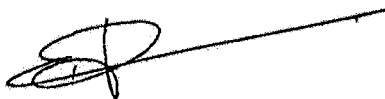
Loretta CAPPELLINI, président,
Pierre WOUTERS, conseiller social au titre d'employeur,
Robert PARDON, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de Jonathan ALTRUY, greffier assumé



Jonathan ALTRUY,



Robert PARDON



Pierre WOUTERS,



Loretta CAPPELLINI,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 4ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 14 décembre 2016, où étaient présents :

Loretta CAPPELLINI, président,
Jonathan ALTRUY, greffier assumé



Jonathan ALTRUY,



Loretta CAPPELLINI,

